

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

RAPPORT DU PRESIDENT

ASSEMBLEE DU 30 JUIN 2015

En vue de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse convoquée pour le 30 juin à 16 heures, le Président présente aux membres du Conseil supérieur des messageries de presse le présent rapport.

Rapport public d'activité du Conseil supérieur

Le Président rappelle que la loi du 2 avril 1947 dispose en son article 18-10 que le Conseil supérieur des messageries de presse établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité et de l'application de la loi en proposant, le cas échéant, des modifications législatives ou réglementaires. Ce rapport est adressé au Gouvernement et au Parlement avant la fin du premier semestre de chaque année.

Le Président soumet en conséquence à l'Assemblée le rapport qui rend compte de l'activité du Conseil supérieur et de l'application de la loi pour l'année 2014, lequel, après approbation, sera rendu public et adressé au Gouvernement et au Parlement.

Exécution du budget 2014 du Conseil supérieur

Conformément à l'article 7.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur, il est rendu compte à l'Assemblée des conditions d'exécution du budget 2014 du Conseil supérieur.

Modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires de presse (schéma directeur)

L'article 18-6 (4°) de la loi du 2 avril 1947 modifiée (loi Bichet) prévoit que le Conseil supérieur des messageries de presse « fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale ».

L'article 18-6 (6°) prévoit pour sa part que, pour l'exécution de ses missions, le CSMP « délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise ».

L'Assemblée du CSMP a adopté, en sa séance du 26 juillet 2012, la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur du réseau des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015. Cette décision a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) par délibération du 13 septembre 2012.

L'Assemblée du CSMP a par la suite adopté, en sa séance du 3 octobre 2013, la décision n° 2013-05 *relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse*. Cette décision a été rendue exécutoire par l'ARDP par délibération du 31 octobre 2013.

Cette décision n° 2013-05 a fait l'objet de recours en annulation de la part de trois dépositaires de presse et du SNDP. En outre, à la requête de M. Darrigade, dépositaire de Biarritz, une ordonnance du magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris, en date du 5 mars 2014, a suspendu l'exécution de cette décision n° 2013-05 jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué au fond sur les recours en annulation dont elle était saisie.

L'ordonnance suspendant l'exécution de la décision n° 2013-05 est intervenue le 5 mars 2014. Elle a notamment eu pour effet de suspendre l'écoulement des délais de mise en œuvre des décisions prises par la CDR dans le cadre du schéma directeur, lesquels étaient déjà largement entamés. En particulier, pour les actes de la CDR antérieurs à la décision n° 2013-05, qui constituent le plus grand nombre des décisions de la CDR ayant pour objet de mettre en œuvre le schéma directeur, le délai fixé par le 20° de la décision n° 2013-05 (six mois à compter de la délibération de l'ARDP du 31 octobre 2013 rendant exécutoire la décision n° 2013-05) courait depuis plus de quatre mois.

La Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 29 janvier 2015, a rejeté intégralement les recours formés contre la décision n° 2013-05 du CSMP, qui est donc redevenue pleinement exécutoire. L'écoulement des délais, qui avait été figé par l'ordonnance de suspension, a donc repris à la suite de la décision de la Cour d'appel de Paris. Un pourvoi en cassation a certes été formé contre cet arrêt, par M. Darrigade, dépositaire de Biarritz, puis par M. Foulon, mais ce pourvoi n'a pas d'effet suspensif.

Le Président informe l'Assemblée que le président de la CDR lui a remis un nouveau rapport, en date du 10 juin 2015, sur la mise en œuvre du schéma directeur. Ce rapport a été mis en ligne sur le site Internet du CSMP dans une partie librement accessible. Dans ce rapport, le président de la CDR rend compte des actions engagées par le Secrétariat permanent et des décisions prises par la CDR, à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, afin de relancer la mise en œuvre du schéma directeur. Ainsi :

- Le président de la CDR a adressé un courrier, les 12 et 13 février 2015, à l'ensemble des dépositaires concernés par la mise en œuvre du schéma directeur (dépositaires rattachés et dépositaires rattachés), pour les informer que la décision n° 2013-05 du CSMP était redevenue exécutoire et leur rappeler les procédures à suivre pour la mise en œuvre des décisions de la CDR (obtention d'un accord entre rattaché et rattaché ou saisine du CSMP pour conciliation).
- Par ce courrier, le président de la CDR a également indiqué que dans les zones où aucune des deux procédures n'aurait été mise en œuvre, la CDR appliquerait les dispositions du 19° de la décision n° 2013-05 du CSMP pour atteindre les objectifs fixés par le schéma directeur, ce qui aurait pour effet de mettre fin à tous les agréments de dépositaires sur la zone concernée, en particulier ceux dont le dépositaire rattaché est bénéficiaire.
- Dans le même temps, le Secrétariat permanent du CSMP a conduit des entretiens individuels avec chaque dépositaire rattaché, afin d'apporter les éclairages nécessaires et répondre aux questions qui pouvaient se poser. Par ailleurs, le Secrétariat permanent a également rencontré les directions générales des deux messageries, le président et le vice-président du SNDP et le président du réseau Alliance, pour faire le point sur les opérations de mise en œuvre du schéma directeur.

A la suite de ces démarches, le Secrétariat permanent a reçu notification de 23 accords relatifs à des opérations de rattachement, ainsi que 27 demandes de conciliation relatives à 20 différends entre dépositaires. Ces résultats, obtenus dans un délai court, sont plutôt encourageants.

Au vu des initiatives ainsi prises par les dépositaires concernés par les opérations restant à réaliser, la CDR, lors de sa séance du 26 mars 2015, a fait usage de la faculté prévue par l'article 9.7 du règlement intérieur du CSMP, auquel renvoie le 4° de la décision n° 2013-05, d'accorder une prorogation du délai de mise en œuvre des décisions qu'elle a prises. Pour l'essentiel, ces délais ont ainsi été prorogés jusqu'à fin septembre 2015.

Il convient de rappeler qu'en juillet 2012, lors de l'adoption du schéma directeur, on dénombrait 133 mandats au niveau 2 et que la cible a été fixée à 63 mandats par la décision n° 2012-04.

Le Président souligne que, depuis l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 29 janvier 2014 et à la suite des initiatives prises par le CSMP, la réalisation du schéma directeur s'est inscrite dans une nouvelle et forte dynamique qui a abouti à la réalisation de 12 rattachements au cours des trois derniers mois. Le nombre de mandats au niveau 2 s'établit ainsi à 101 au 30 juin 2015.

A cette même date, 39 opérations de rattachement décidées par la CDR resteront à réaliser : à ce jour 28 d'entre elles sont en voie de réalisation ; 1 opération doit donner lieu au dépôt d'une Proposition dépositaire auprès de la CDR ; 5 opérations sont retardées du fait des contentieux individuels engagés et 5 opérations ont été remises en cause par le désistement de 2 acteurs. Ces 5 dernières situations devront être réévaluées dans le cadre des procédures prévues au 19° de la décision n° 2013-05.

Comme l'a souligné le président de la CDR dans son rapport, il apparaît d'ores et déjà que la totalité des décisions de la CDR ne pourra pas être mise en œuvre à la date butoir du 29 septembre 2015. Les motifs en sont multiples. Les contraintes logistiques et techniques qui pèsent sur le système de distribution y jouent une grande part. C'est ainsi que les changements de plateformes logistiques ne peuvent se faire que le dimanche (seul jour de la semaine où la contrainte de livraison quotidienne se relâche quelque peu) et que, du fait des procédures informatiques à réaliser, il n'est pas possible d'effectuer plus de deux changements de plateforme par weekend sur l'ensemble du territoire métropolitain. A ces contraintes majeures, il faut ajouter les circonstances propres à chaque opération (contraintes juridiques, sociales, financières...).

Ce sont ces considérations qui ont amené le président de la CDR à demander au CSMP de prendre une décision reportant dans le temps le délai maximal de mise en œuvre du schéma directeur. La CDR ne peut en effet décider d'un tel report de son propre chef, puisque le règlement intérieur du CSMP l'autorise à accorder une seule prorogation pour un délai maximum de 6 mois.

C'est dans ce contexte que le Président soumet à l'Assemblée un projet de décision relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la CDR concernant les dépositaires centraux de presse. Ce projet de décision fait suite aux constats dressés par le président de la CDR et donne suite aux propositions formulées ce dernier.

Ce projet vise à éviter que les décisions prorogées par la CDR, pour l'essentiel à fin septembre 2015 et qui n'auraient pas été mises en œuvre d'ici là, deviennent caduques, alors même que leur absence de mise en œuvre ne serait nullement imputable à une mauvaise volonté des dépositaires rattachés.

Le projet de décision permet aussi de prendre en compte des contraintes logistiques et techniques liées à la réorganisation du niveau 2 et au calendrier prévisionnel de déploiement du SIC, tel qu'il peut être actuellement anticipé.

Il prévoit que la prise d'effet des décisions de la Commission du réseau qui ont fait l'objet d'une prorogation lors des séances des 26 mars 2015, 6 mai 2015 ou 8 juillet 2015, pourra, par dérogation aux dispositions de la décision n° 2013-05 et de l'article 9.7.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur, être fixée par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur à une date allant jusqu'au 30 juin 2016.

En conséquence, les décisions de la Commission du réseau visées ne deviendront caduques que si elles n'ont pas été mises en œuvre au plus tard le 30 juin 2016.

Le projet de décision prévoit également une disposition permettant à la CDR de constater, avant cette date butoir, que les conditions de mise en œuvre d'une ou de plusieurs de ses décisions ne sont pas réunies. En ce cas, la CDR pourrait faire immédiatement application des dispositions prévues au 19° de la décision n° 2013-05.

Le Président porte à la connaissance des membres du Conseil supérieur que le projet de décision, tel qu'il est présenté à l'Assemblée, a recueilli un avis favorable du Bureau.

Le Président rappelle que si l'Assemblée adopte la décision présentée, celle-ci sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947.

Personnalités qualifiées appelées à rendre un avis sur la conformité d'un produit aux critères fixés par la décision n° 2013-01

L'Assemblée du CSMP a adopté, en sa séance du 26 mars 2013, la décision n° 2013-01 relative aux critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat. Cette décision a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) par délibération du 30 avril 2013.

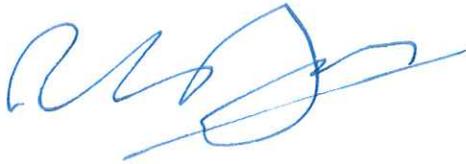
Cette décision prévoit que le Président du CSMP peut être appelé à rendre un avis sur la conformité d'un produit aux critères correspondant à la catégorie de produits sous laquelle ce produit a été remis et qu'il rend cet avis après consultation d'un groupe technique de trois personnalités qualifiées, choisies sur une liste qu'il arrête annuellement après consultation de l'Assemblée du Conseil supérieur. Cette liste a été fixée il y a un an, à l'occasion de l'Assemblée qui s'est réunie le 1^{er} juillet 2014 et il convient donc de l'arrêter à nouveau.

Le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée une liste composée des membres de la Commission des bonnes pratiques professionnelles.

Travaux menés au sein de la Commission de suivi

Conformément à l'article 12.3.3 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Président rend compte à l'Assemblée des travaux menés au sein de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries.

Paris, le 22 juin 2015

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name Jean-Pierre Roger.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse
Jean-Pierre ROGER